COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2021

Étaient présents :
Mmes CHENET Sylvie, GILLET Chantal, LAQUERRIERE Sylvie, LEFORT Christine, MARC Anne-Sophie,
et Mrs ARINAL Serge, CHERON Martial, CLIPET Michel, GAILLON Patrick, JAMES Laurent, LESUT Didier, LE COSSEC Yann, COLLET Patrick

Absents excusés : BASSE Grace, GILET Guy, JOUBAUD Erwan, MARTIN Didier

Absente : MASSELIN Alexandra

Pouvoirs de :
BASSE Grace à CHENET Sylvie
MARTIN Didier à COLLET Patrick
JOUBAUD Erwan à CHERON Martial
LETAUX Nathalie à LAQUERRIERE Sylvie

Formant la majorité des membres en exercice
Secrétaire de séance : Mme LAQUERRIERE Sylvie

Ouverture de séance à 18h35

Arrivée Mme LETAUX à 18h39.
Le pouvoir de Mme LETAUX ne sera pas pris en compte

Ordre du jour :
- Décision du Maire
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 avril 2021
- Dépôt de plainte
- Tirage au sort des jurés d'assises
- BUDGET : décision modificative n°1
- URBANISME : démolition de la maison sente des écoliers
- SIEGE : adhésion au groupement de commande
- PERSONNEL : recrutement d'un agent contractuel Autorisation de recruter des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles

Décisions du maire :

1. Présentation de l'aménagement de la route de Louviers et de la rue Aristide Briand le 11 juin 2021 – Salle Malraux. Un flash info spécial sera envoyé à tous les habitants d'Acquigny.

2. Le Maire rend compte d'un compte rendu de délégation concernant des pouvoirs présentant des incohérences matérielles graves et présentés par un élu à l'occasion de plusieurs délibérations du conseil municipal d'Acquigny.
 Lecture du courrier fait par l'avocat, spécialiste en droit, représentant la commune d'Acquigny, envoyé aux services de l'état et de l'autorité judiciaire.

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2021

Le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 avril 2021 a été transmis aux membres du conseil pour relecture avant approbation.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du conseil.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal à 14 voix Pour et 3 voix Contre décide

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 avril 2021

DÉPÔT DE PLAINTE

Le 13 avril 2020, Monsieur Pascal BOURGUEREAU, domicilié au 7 rue des bergeronnettes à Acquigny, s'est rendu en mairie et a remis à M. le maire un courrier arborant le logo de la commune et le tampon de la « Marianne » de la commune. Ce courrier rappelait les coordonnées de la mairie et portait mention du nom et prénom de M. Patrick Collet ainsi qu'une signature disposée de manière à indiquer qu'il en serait l'auteur.
Ce courrier intitulé « *Aboiements de votre chien* » informe ses destinataires (qui ne sont pas nommément désignés), que les conditions dans lesquelles ils gardent leur animal de compagnie ne seraient pas conforment aux dispositions légales en vigueur. En outre, l'auteur du courrier précise que si cette situation devait perdurer, il sera tenu « *de faire appel aux services de la Gendarmerie* ».
Ce courrier entend donc se rattacher matériellement au pouvoir de police municipale du maire de la commune d'Acquigny.
M. BOURGUEREAU a indiqué à Monsieur le maire qu'il avait retrouvé ce courrier déposé dans sa boite aux lettres, glissé dans une enveloppe portant l'inscription « mairie d'Acquigny ».

Le 17 avril 2021, Madame MACHU, demeurant au 6 rue des bergeronnettes à Acquigny, s'est rendue en mairie pour remettre à M. le maire un courrier qui arborait également le logo de la commune et le tampon de la « Marianne » de la Ville. A nouveau, ce courrier rappelait les coordonnées de la mairie et portait mention du nom et prénom de M. Patrick Collet ainsi qu'une signature disposée de manière à indiquer qu'il en serait l'auteur.
Ce courrier intitulé « *Stationnement sur le trottoir* » informe ses destinataires (à nouveau, qui ne sont pas nommément désignés), de ce que l'un de leurs véhicules se trouverait

fréquemment stationné de manière irrégulière devant leur domicile, sur un trottoir réservé à la circulation piétonne. Il rappelle à ses destinataires que les faits constitueraient « *une contravention de 2ème classe pour stationnement gênant* », et précise clairement que s'il constitue un « *simple avertissement* », il pourrait déboucher sur l'intervention des « *services de la Gendarmerie* ».
Ce courrier entend donc également se rattacher matériellement au pouvoir de police municipale du maire de la commune d'Acquigny.
Mme Machu a également indiqué à Monsieur le maire qu'elle avait retrouvé ce courrier déposé dans sa boite aux lettres, glissé dans une enveloppe l'inscription « mairie d'Acquigny ».

Au titre des crimes et délits commis contre la nation, l'Etat et la paix publique, l'article 441-4 du code pénal dispose que :
« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.
L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.
Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».
Les courriers datés du 8 avril 2021 constituent, selon la commune d'Acquigny, des faux en écritures publiques, dont il a été fait usage, dès lors qu'ils ont été déposés dans la boîte aux lettres d'administrés de la commune, dans le but qu'ils soient réceptionnés et perçus par les destinataires comme d'authentiques actes de l'autorité publique.
Or, ces deux courriers n'émanent pas de ses services. Ils n'ont pas été rédigés, ni préparés, par M. le Maire, l'un de ses adjoints ou un agent municipal. Par ailleurs, M. Patrick Collet ne les a pas signés de sa main.

Dans ces circonstances, il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de porter plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile, pour la commune d'Acquigny.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à 14 voix POUR et 3 voix CONTRE, décide d'adopter le dispositif suivant :

Article 1er : Il est décidé de porter plainte, au regard des faits précédemment évoqués, pour :
- Faux en écriture publique ;
- Usage de faux en écriture publique.

Article 2ème : Il est décidé que la commune d'Acquigny se constituera partie civile.

Article 3ème : Le conseil municipal habilite son maire en exercice, M. Patrick Collet, pour déposer au nom et pour le compte de la collectivité une plainte en ce sens, avec constitution

de partie civile.

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

Par un arrêté en date du 22 mars 2021, Monsieur le Préfet de l'Eure a fixé pour l'année 2022 le nombre de jurés appelés à figurer sur la liste annuelle du jury d'Assises à 500 pour le département de l'Eure, et à 1 pour la commune d'Acquigny.
Toutes les communes dont la population atteint ou dépasse 1300 habitants doivent désigner leurs jurés en vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle.
Le maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit pour Acquigny trois noms à tirer au sort. Les personnes tirées au sort mais qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ne peuvent être retenues.

Il est décidé de procéder au tirage au sort selon la méthode suivante :
- un premier tirage donne le numéro de la page sur la liste électorale (entre 2 et 164),
- un second tirage donne la ligne (entre 1 et 8) et par conséquent le nom du juré.

Il est procédé au tirage au sort qui donne les résultats suivants :

- N° de page 7 ; Ligne n°5 : Mme BARON JOSETTE (1946)
- N° de page 12 ; Ligne n°8 : Mme BERGER JOCELYNE (1958)
- N° de page 160 ; Ligne n° 4 : Mme VANIER ELSA (1988)
-

Chacune des personnes tirées au sort sera avertie par courrier.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Il est exposé au conseil municipal que le code général des collectivités territoriales prévoit que les inscriptions au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote les décisions modificatives.

Afin de régulariser des anomalies d'amortissements

La décision modificative n°1/2021 est présentée.

La section de fonctionnement est équilibrée en dépense comme suit :

Section de fonctionnement	
Article 6811 Chapitre 042	+ 17 616.30 €
Article 7811 Chapitre 042	+ 17 616.30 €

La section d'investissement est équilibrée en dépense comme suit :

Précision : Dépenses de travaux d'Eau et d'assainissement

Section d'investissement	
Chapitre 040 281532	+ 17 616.30
281538	+ 17 616.30
Chapitre 041 21538	+ 26 424.47
21532	+ 26 424.47

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal n°IV-2021-009 en date du 2 avril 2021, portant adoption du budget primitif 2021,

- D'APPROUVER la décision modificative n°1/2021 telle que présentée

DÉMOLITION DE LA MAISON SENTE DES ÉCOLIERS

La commune est propriétaire des parcelles section AB 521 pour 4A09 et AB 522 pour 0A60. Sur ces parcelles est édifiée une habitation vétuste.

La commune souhaite la démolir dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de programmation des écoliers (OAP) pour un coût de 8 400€ TTC.

A ce titre, une demande de permis de démolir a été déposée à la mairie le 28 avril 2021 par Monsieur Guy GILET, adjoint à l'urbanisme.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à 16 voix Pour et 1 voix Contre décide,

- D'AUTORISER le maire à entreprendre les travaux de démolition
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021
- A SIGNER les actes relatifs à ce dossier

SIEGE : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Acquigny d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique,

Considérant qu'eu égard à sa dimension départementale et son domaine de compétence, le SIEGE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents et d'autres acheteurs publics concernés.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'ADHÉRER** au groupement d'achats pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, selon les possibilités fixées à l'article 2 de l'acte constitutif du groupement, pour ce qui concerne :

 Les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 kVA ;

- **D'APPROUVER** l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe à la présente,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL : RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ponctuel d'activité au sein des services techniques communaux.
Il conviendrait de recruter de façon exceptionnelle et temporaire un agent polyvalent pour une période d'un à deux mois qui viendra renforcer l'équipe des agents en poste.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Cet agent assurera les fonctions d'un adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée sur le grade d'adjoint technique au 1er échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

- **DE VALIDER** le recrutement d'un agent non titulaire pour assurer les fonctions d'un adjoint technique de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet pour une période d'un à deux mois,

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.

PERSONNEL : AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Le Maire informe l'assemblée,
Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.
Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Les agents remplaçants seront rémunérés sur la base du premier échelon du grade de l'agent indisponible.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Patrick COLLET
Maire